

6. Aides financières sollicitées
AIDES FINANCIERES SOLLICITEES

☞ Veuillez cocher uniquement les aides sollicitées

FICHE(S) ANNEXE A JOINDRE
Construction d'un logement durable

 6.01 Prime à l'établissement d'un certificat de durabilité *Lenoz* LENOZ

 6.02 Prime pour construction d'un logement durable NCLD

Rénovation énergétique d'un bâtiment existant

 6.03 PRIME House (nouveau régime 2022)
 Pour les installations techniques, veuillez-vous référer à la ligne 6.05 à 6.11. COAS / DESC

 6.04 Prêt climatique KPTR

Installations techniques

 6.05 Aide financière pour une installation solaire thermique SOTH-2022

 6.06 Aide financière pour l'installation d'une pompe à chaleur POCH-2022

 6.07 Aide financière pour l'installation d'une pompe à chaleur combinée avec une chaudière existante alimentée au combustible fossile formant un système hybride. Le(s) demandeur(s) déclare(nt) par la présente d'éliminer la chaudière existante alimentée au combustible fossile endéans 5 ans.
 Fait à _____, le _____ POCH-2022

Signature Demandeur 1

Signature Demandeur 2

 6.08 Aide financière pour l'installation d'une chaudière à bois BOIS-2022

 6.09 Aide financière pour l'installation d'un réseau de chaleur et raccordement RACH-2022

 6.10 Aide financière pour une installation solaire photovoltaïque opérée en mode injection réseau PHOT-2022

 6.11 Aide financière pour une installation solaire photovoltaïque opérée en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique. Le(s) demandeur(s) déclare(nt) par la présente de renoncer pendant la durée de vie de son installation aux rémunérations prévues par les règlements grand-ducaux en matière de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Lorsque le bénéficiaire cède l'installation à un autre exploitant, les conditions reprises ci-dessus sont transférées à ce dernier.
 Fait à _____, le _____ PHOT-2022

Signature du demandeur (et cachet de la personne morale)

7. Pièces à joindre par le demandeur

 7.01 Fiche COLL-2022, lorsqu'il s'agit d'une copropriété respectivement d'un ouvrage collectif

 7.02 Un mandat ou une procuration des propriétaires (fiche PROC-2022), lorsqu'il s'agit d'une copropriété resp. d'un ouvrage collectif

8. Déclarations de la part du demandeur

Le demandeur déclare par la présente :

- que le présent formulaire est dûment rempli et que toutes les indications fournies sont véridiques ;
- que la (les) fiche(s) annexe(s) correspondant aux aides financières sollicitées, avec les pièces justificatives requises, est (sont) jointe(s) ;
- que les copies jointes sont conformes aux originaux ;
- au cas où le demandeur est une entreprise sollicitant des aides financières pour des installations photovoltaïques (fiche PHOT-2022), l'aide financière est octroyée en vertu du règlement (UE) 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « De Minimis ». Le plafond établi à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement ne doit pas être atteint. À cette fin, l'entreprise doit remettre une déclaration au sujet des autres aides de minimis éventuelles relevant du règlement précité ou d'autres règlements de minimis qu'elle a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours. Les dispositifs de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis sont applicables aux aides financières accordées en vertu de la présente loi.
- d'informer sans délai le « Guichet Unique des Aides au Logement », en l'occurrence le gestionnaire du dossier, de tout changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide (p.ex. : changement de la situation familiale, changement de revenu, changement en relation avec le plan d'amortissement du prêt, etc.) ;
- avoir connaissance que :
 - tout formulaire de demande et/ou fiche annexe incomplet(ète) lui (leur) sera retourné(e) intégralement ;
 - les renseignements fournis par le(s) demandeur(s) sont traités conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et qu'ils sont conservés dans une banque de données autorisée par règlement grand-ducal;
- le cas échéant vouloir exécuter les travaux énumérés sous les points 4.07 à 4.13 et ceci conformément aux annexes jointes à la présente ;
- avoir notamment pris connaissance des textes légaux mentionnés ci-après au point 9. *Références légales* ;
- avoir fait toutes les déclarations qui précèdent de bonne foi, et qu'il(s) s'engage(nt) à fournir toute information ou pièce justificative en cas de première demande du Ministre du Logement, de l'Administration de l'environnement respectivement des services compétents. En outre, il(s) autorise(nt) ces services à (faire) vérifier régulièrement la véracité des données fournies partout où besoin en sera.
- la fiche COLL est jointe lorsqu'il s'agit d'une copropriété respectivement d'un ouvrage collectif ;
- un mandat ou une procuration de chaque (co)propriétaire est joint, lorsqu'il s'agit d'une copropriété respectivement d'un ouvrage collectif.

Fait à _____, le _____

Signature du demandeur (ou de la personne morale (avec cachet))

9. Références légales

- Loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement; et leurs règlements d'exécution :
- Loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ; [*Mémorial A n°179 du 14/04/2022*]
- Règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement [*Mémorial A n°180 du 14/04/2022*]
- Loi du 23 décembre 2016 relative à un régime d'aides à des prêts climatiques ;
- Loi du 23 décembre 2016 portant introduction d'une certification de la durabilité des logements et portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- Loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement [*Mémorial A n°299 du 27/12/2016*].